



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 19 février 2015

[...]

[...]

Monsieur l'Inspecteur,

En sa séance du 13 février 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant néerlandophone de 1030 Bruxelles qui a reçu, de l'Administration générale de la Fiscalité, une lettre rédigée en français, concernant sa déclaration d'impôt.

Le plaignant avait joint une copie du document, à l'appui de sa requête.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez que la lettre adressée au plaignant a été établie par erreur en français, qu'il s'agit d'un cas isolé et que le nécessaire est fait afin d'éviter pareille erreur à l'avenir.

*
* *

L'Administration générale de la Fiscalité est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En vertu des dispositions de l'article 41, § 1^{er} des LLC, un tel service utilise, dans ses rapports avec un particulier, celle des trois langues dont le particulier a fait usage.

En l'occurrence, le plaignant, contribuable néerlandophone, aurait dû recevoir une lettre établie en néerlandais.

La CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Elle prend acte de ce qu'il s'agit d'une erreur matérielle et que le nécessaire est fait afin d'éviter pareille erreur à l'avenir.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Inspecteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président

E. VANDENBOSSCHE

